

## Turbo Beton Plus

### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date d'émission: 18/08/2015 Date de révision: 09/12/2024 Remplace la version de: 30/03/2021 Version: 3.0

#### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

##### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom commercial : Turbo Beton Plus  
Code du produit : 22254\_0217  
Groupe de produits : Mélange

##### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

###### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle, Utilisation par les consommateurs  
Utilisation de la substance/mélange : Mortier à prise rapide

###### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

###### Fabricant

N. et B. Knauf et Cie. SComm  
Rue du Parc Industriel 1  
BE 4480 Engis, Liège  
Belgique  
T +32 (0)4 273 83 11  
[info@knauf.com](mailto:info@knauf.com), [www.knauf.com](http://www.knauf.com)

###### Informations techniques

Knauf Technical Competence Center  
T +32 (0) 4273.83.02  
[technics@knauf.be](mailto:technics@knauf.be)

##### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays/Région | Organisme/Société  | Adresse             | Numéro d'urgence | Commentaire   |
|-------------|--|---------------------|------------------|---|
| Belgique    | Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum<br>c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1<br>1120 | +32 70 245 245   | Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal) |
| Europe      | Global Incident Response (GIR) Hotline                                   |                     | +1 760 476 3962  | Access Code: 336325   |

#### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

##### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

###### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Irrit. 2 H315  
Eye Dam. 1 H318  
Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

###### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Les poussières soulevées par de la poudre de mortier sec peuvent irriter les voies respiratoires. Le gâchage de la poudre de mortier sec donne une solution fortement alcaline. L'alcalinité élevée du mortier gâché / des liants au ciment peut irriter la peau et les yeux. Les actions mécaniques supplémentaires (en appuyant p. ex. le genou dans le mortier humide) peuvent renforcer les irritations cutanées.

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

ciment Portland

Mentions de danger (CLP) :

H315 - Provoque une irritation cutanée.  
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) :

P102 - Tenir hors de portée des enfants.  
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.  
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.  
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.  
P332+P313 - En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.  
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans une installation d'élimination des déchets approuvée.

Phrases supplémentaires :

Faible teneur en chromates pour une durée d'au moins 12 mois à compter de la date de fabrication lors d'un stockage correct et au sec.

### 2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés :

Le mélange est pauvre en chromate parce que la teneur en chrome hexavalent (VI) comme cause fréquente d'une sensibilisation a été abaissée par des additifs à moins de 2 ppm dans la part de ciment du mortier prêt à l'emploi. Un stockage approprié au produit et l'observation de la date limite de conservation sont indispensables pour garantir l'efficacité de la réduction du chromate.

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

#### Composant

|  |  |
|--|--|
| Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII  | quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment Portland (65997-15-1), hydroxyde de calcium (1305-62-0) |
| Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII | quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment Portland (65997-15-1), hydroxyde de calcium (1305-62-0) |

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

| Nom   | Identificateur de produit              | %         | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]  |
|---|--|-----------|--|
| quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% | N° CAS: 14808-60-7<br>N° CE: 238-878-4 | 60 - < 90 | Non classé   |
| ciment Portland                               | N° CAS: 65997-15-1<br>N° CE: 266-043-4 | 3 - < 20  | Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335 |

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| Nom   | Identificateur de produit   | %        | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]  |
|---|---|----------|--|
| hydroxyde de calcium<br>substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 1305-62-0<br>N° CE: 215-137-3<br>N° REACH: 01-2119475151-45 | 1 - < 10 | Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335 |

Remarques : La somme du ciment Portland et de l'hydroxyde de calcium est inférieure à 20 %.  
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

|   |   |
|---|---|
| Premiers soins général                    | : Protection de l'équipe des premiers secours. Non requis.  |
| Premiers soins après inhalation           | : En cas d'irritation ou de toux : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.               |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Rincer puis laver la peau abondamment à l'eau et au savon. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.  |
| Premiers soins après contact oculaire     | : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin/le service médical. |
| Premiers soins après ingestion            | : Ne pas faire vomir. Rincer la bouche à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau par mesure de précaution. Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise.   |

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

|   |  |
|---|--|
| Symptômes/effets après inhalation           | : L'inhalation peut cause irritation, toux, souffle court.   |
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Peut provoquer une irritation de la peau, en cas de contact prolongé ou répété.  |
| Symptômes/effets après contact oculaire     | : Peut provoquer une irritation sévère. Risque de lésions oculaires permanentes graves si le produit n'est pas éliminé rapidement. |

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Moyens d'extinction appropriés | : Le produit n'est pas inflammable. Adapter les agents d'extinction à l'environnement en cas d'incendie environnant. |
|--------------------------------|--|

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

|                    |                                  |
|--------------------|----------------------------------|
| Danger d'incendie  | : Non combustible.               |
| Danger d'explosion | : Le produit n'est pas explosif. |

#### 5.3. Conseils aux pompiers

|   |  |
|---|--|
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Aucune mesure d'extinction spécifique n'est requise. |
|---|--|

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Équipement de protection | : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Voir rubrique 8. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger. Voir rubrique 7. |
| Mesures antipoussières   | : Dégagement de poussières:se tenir du côté d'où vient le vent.   |

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Appareil respiratoire requis uniquement en cas de formation de poussière.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination. Ne pas utiliser d'air comprimé pour nettoyer.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.  
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Prévoir une ventilation suffisante pour réduire les concentrations de poussières et/ou de vapeurs. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. En cas d'emploi de produits en sac et de récipients de mélange ouverts, donner d'abord l'eau dans le récipient, puis ajouter le mortier sec avec précaution. Respecter une hauteur de chute aussi faible que possible. Démarrer l'agitateur lentement.  
Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Ne nécessite pas de mesure technique spécifique ou particulière.  
Conditions de stockage : Entreposer dans un endroit sec et abrité afin d'éviter tout contact avec l'humidité. Conserver dans l'emballage d'origine. Ne pas conserver dans de l'aluminium, du métal galvanisé ou autres conteneurs sensibles à la corrosion.  
Matériaux d'emballage : Le mélange est pauvre en chromate parce que la teneur en chrome hexavalent (VI) comme cause fréquente d'une sensibilisation a été abaissée par des additifs à moins de 2 ppm dans la part de ciment du mortier prêt à l'emploi. Un stockage approprié au produit et l'observation de la date limite de conservation sont indispensables pour garantir l'efficacité de la réduction du chromate.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Respecter les conditions d'emploi (se référer à la notice technique).

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

##### quartz, conc silice cristalline alvéolaire < 1% (14808-60-7)

##### UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Nom local               | Silica cristalline (Quartz)              |
| IOEL TWA                | 0,05 mg/m <sup>3</sup> (respirable dust) |
| Remarque                | (Year of adoption 2003)                  |
| Référence réglementaire | SCOEL Recommendations                    |

##### UE - Valeur limite contraignante d'exposition professionnelle (BOEL)

|           |   |
|-----------|---|
| Nom local | Respirable crystalline silica dust          |
| BOEL TWA  | 0,1 mg/m <sup>3</sup> (Respirable fraction) |

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| <b>quartz, conc silice cristalline alvéolaire&lt;1% (14808-60-7)</b>     |  |
|--|--|
| Référence réglementaire  | DIRECTIVE (EU) 2019/130 (amending Directive 2004/37/EC)  |
| <b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>           |  |
| Nom local  | Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires) # Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts (inadembaar stof)  |
| OEL TWA  | 0,05 mg/m <sup>3</sup> (à partir du 1 septembre 2025) # (vanaf 1 september 2025)<br>0,1 mg/m <sup>3</sup> (jusqu'au 1 septembre 2025) # (tot 1 september 2025)   |
| Remarque   | C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoïques du livre VI du code de bien-être au travail. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk. |
| Référence réglementaire  | Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023   |
| <b>ciment Portland (65997-15-1)</b>                                      |  |
| <b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>           |  |
| Nom local  | Ciment portland (poussières alvéolaires) # Portlandcement (inadembaar stof)  |
| OEL TWA  | 1 mg/m <sup>3</sup> (sans fibres d'amiant et < 1 % silices cristallines) # (zonder asbestvezels en < 1 % kristallijn siliciumdioxide)  |
| Référence réglementaire  | Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023   |
| <b>hydroxyde de calcium (1305-62-0)</b>                                  |  |
| <b>UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)</b> |  |
| Nom local  | Calcium dihydroxide  |
| IOEL TWA   | 1 mg/m <sup>3</sup> (Respirable fraction)  |
| IOEL STEL  | 4 mg/m <sup>3</sup> (Respirable fraction)  |
| Référence réglementaire  | COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164   |
| <b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>           |  |
| Nom local  | Calcium (dihydroxyde de) (fraction alvéolaire) # Calciumdihydroxide (inadembare fractie)   |
| OEL TWA  | 1 mg/m <sup>3</sup>  |
| OEL STEL   | 4 mg/m <sup>3</sup>  |
| Référence réglementaire  | Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023   |

### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

#### Contrôles techniques appropriés:

Prévoir une ventilation suffisante pour réduire les concentrations de poussières.

### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Équipement de protection individuelle:

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Protection obligatoire des mains (gants de protection). Protection obligatoire des voies respiratoires.

### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire:

Si dégagement de poussières: lunettes de protection. Utiliser une protection oculaire selon EN 166, conçue pour protéger contre les poussières

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

##### Protection de la peau et du corps:

Après le travail, se doucher abondamment à l'eau et au savon

##### Protection des mains:

Porter des gants imperméables, résistants à l'abrasion et aux alcalis conformément à la norme EN 374. Les gants en cuir ne conviennent pas en raison de leur perméabilité à l'eau et peuvent libérer des composés contenant du chromate. Pour la manipulation de produits contenant du ciment, des gants spéciaux pour produits chimiques (Cat. III) ne sont pas nécessaires. Des études ont prouvé que les gants en coton imprégné de nitrile (épaisseur de couche d'environ 0,15 mm) offrent une protection suffisante pendant 480 minutes. Changer les gants trempés. Prévoir des gants de rechange.

##### Autres protecteurs de la peau

##### Vêtements de protection - sélection du matériau:

Vêtements de protection à manches longues. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques

#### 8.2.2.3. Protection respiratoire

##### Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. (FFP1). (FFP2). (FFP3). Demi-masque filtrant (EN 149)

#### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

##### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Empêcher ou limiter la formation et la dispersion de poussières. Forte production de poussières, nécessitant un système spécial de contrôle des émissions de particules. Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'alcalinité. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

##### Contrôle de l'exposition du consommateur:

La substance n'est pas classée dangereuse pour la santé de l'homme ou pour ses effets sur l'environnement et n'est ni PBT ni vPvB, en conséquence, l'évaluation d'exposition ou la caractérisation des risques n'est pas requise. Pour les travaux qui nécessitent une intervention des travailleurs, la substance doit être manipulée dans le respect des bonnes procédures industrielles d'hygiène et de sécurité.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                                 |                                  |
|---------------------------------|----------------------------------|
| État physique                   | : Solide                         |
| Couleur                         | : Gris(e).                       |
| Apparence                       | : Poudre granuleuse.             |
| Odeur                           | : Inodore.                       |
| Seuil olfactif                  | : Pas disponible                 |
| Point de fusion                 | : > 1250 °C                      |
| Point de congélation            | : Pas disponible                 |
| Point d'ébullition              | : Pas disponible                 |
| Inflammabilité                  | : Pas disponible                 |
| Propriétés explosives           | : Le produit n'est pas explosif. |
| Limite inférieure d'explosion   | : Non applicable                 |
| Limite supérieure d'explosion   | : Non applicable                 |
| Point d'éclair                  | : Non applicable                 |
| Température d'auto-inflammation | : Non applicable                 |

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

|  |                  |
|--|------------------|
| Température de décomposition                   | : > 580 °C       |
| pH   | : 11,5 – 12,5    |
| Concentration de la solution de pH             | : 10 %           |
| Viscosité, cinématique                         | : Non applicable |
| Solubilité                                     | : Eau: < 3 g/l   |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Pas disponible |
| Pression de vapeur                             | : Pas disponible |
| Pression de vapeur à 50°C                      | : Pas disponible |
| Masse volumique                                | : Pas disponible |
| Densité relative                               | : Pas disponible |
| Densité relative de vapeur à 20°C              | : Non applicable |
| Taille d'une particule                         | : Pas disponible |

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Densité apparente : 900 – 1500 kg/m<sup>3</sup>

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Réagit au contact de l'eau.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Tenir le récipient bien fermé pour éviter toute absorption d'humidité. N'utilisez pas d'emballages en aluminium, zinc ou étain.

### 10.5. Matières incompatibles

Réagit avec (certains) acides. Réagit avec (certains) métaux et leurs composés. sels d'ammonium.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Toxicité aiguë (orale)      | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (cutanée)    | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (Inhalation) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

### hydroxyde de calcium (1305-62-0)

|                       |   |
|-----------------------|---|
| DL50 orale rat        | > 2000 mg/kg de poids corporel (OCDE 425, Rat, Femelle, Valeur expérimentale, Oral, 14 jour(s))   |
| DL50 cutanée lapin    | > 2500 mg/kg de poids corporel (OCDE 402 : Toxicité cutanée aiguë, 24 h, Lapin, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Dermique, 14 jour(s)) |
| CL50 Inhalation - Rat | > 6,04 mg/l (OCDE 436, 4 h, Rat, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Inhalation (poussières), 15 jour(s))                                 |

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Le ciment irrite la peau et les muqueuses. Le ciment sec en contact avec la peau humide ou la peau en contact avec du ciment mouillé ou humide peut provoquer des réactions variées d'irritation ou d'inflammation de la peau, telles que l'apparition de fissures ou de rougeurs. Un contact prolongé couplé à un frottement mécanique peut provoquer de sévères lésions cutanées. Bibliographie: (4) et expérience sur l'homme  
pH: 11,5 – 12,5

### quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

pH 6 – 7

### ciment Portland (65997-15-1)

pH 11 – 13,5 (20 °C)

### hydroxyde de calcium (1305-62-0)

pH 12,4 (0.18 %, 20 °C, Méthode A.6 de l'UE)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Le clinker de ciment Portland (composant principal du ciment) montre des effets variables sévères sur la cornée lors d'études in vitro. L'indice d'irritation calculé est de 128. Le contact direct avec le ciment peut provoquer d'une part des lésions sur la cornée par frottement mécanique, et d'autre part une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Un contact direct avec de grandes quantités de ciment sec ou des éclaboussures de ciment humide peut produire différents effets allant d'une irritation oculaire modérée (conjonctivite ou blépharite par exemple) à des lésions oculaires sévères ou à la cécité. Référence: (11), (12) et expérience sur l'homme  
pH: 11,5 – 12,5

### quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

pH 6 – 7

### ciment Portland (65997-15-1)

pH 11 – 13,5 (20 °C)

### hydroxyde de calcium (1305-62-0)

pH 12,4 (0.18 %, 20 °C, Méthode A.6 de l'UE)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Certaines personnes peuvent développer de l'eczéma en cas d'exposition au ciment humide, causé par une réaction immunologique au chrome soluble Cr(VI), qui provoque une dermatite de contact allergique. La réaction peut se manifester sous différentes formes, allant d'une éruption cutanée légère à une dermatite sévère. Si le ciment contient un agent réducteur de chrome soluble Cr(VI) et que la période d'efficacité indiquée de la réduction du chromate n'est pas dépassée, un effet sensibilisant allergique n'est pas attendu, et un étiquetage avec H317 n'est pas nécessaire. Bibliographie : (5), (13), (18), (19)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

### quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

Groupe IARC 1 - Cancérogène pour l'homme

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : L'exposition à des poussières de ciment peut entraîner des irritations au niveau des voies respiratoires (larynx, gorge, poumons). La toux, les éternuements ou les essoufflements peuvent être une conséquence d'une exposition au-delà des valeurs limites sur le lieu de travail. Une exposition professionnelle à des poussières de ciment peut affecter les fonctions respiratoires. Toutefois, il n'existe actuellement pas encore suffisamment de conclusions pour en déduire une corrélation de dose à effet. Bibliographie: (1)

### ciment Portland (65997-15-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) Peut irriter les voies respiratoires.

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### hydroxyde de calcium (1305-62-0)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)

: Une exposition sur une longue durée à des poussières de ciment pénétrant les poumons au-delà des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail peut provoquer des toux, des essoufflements ou des modifications obstructives chroniques des voies respiratoires. En cas de concentration faible, aucun effet chronique n'a pu être observé.

Danger par aspiration

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

### quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

Viscosité, cinématique

Sans objet (matière solide)

### ciment Portland (65997-15-1)

Viscosité, cinématique

Sans objet (matière solide)

### hydroxyde de calcium (1305-62-0)

Viscosité, cinématique

Sans objet (matière solide)

## 11.2. Informations sur les autres dangers

### 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

### 11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

### ciment Portland (65997-15-1)

CL50 - Poisson [1]

> 1000 mg/l (96 h, Pisces)

### hydroxyde de calcium (1305-62-0)

CL50 - Poisson [1]

50,6 mg/l (OCDE 203 : Poisson, essai de toxicité aiguë, 96 h, Oncorhynchus mykiss, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Létal)

CE50 - Crustacés [1]

49,1 mg/l (OCDE 202 : Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate, 48 h, Daphnia magna, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Valeur estimative)

CEr50 algues

184,57 mg/l (OCDE 201 : Algues, essai d'inhibition de la croissance, 72 h, Pseudokirchneriella subcapitata, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Concentration nominale)

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 12.2. Persistance et dégradabilité

| Turbo Beton Plus   |   |
|--|---|
| Persistance et dégradabilité                               | Rapidement dégradable   |
| quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7) |   |
| Persistance et dégradabilité                               | Biodégradabilité: sans objet, Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité de la substance. |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                          | Sans objet  |
| DThO   | Sans objet  |
| ciment Portland (65997-15-1)                               |   |
| Persistance et dégradabilité                               | Biodégradabilité: sans objet.   |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                          | Sans objet (inorganique)  |
| DThO   | Sans objet (inorganique)  |
| DBO (% de DThO)  | Sans objet  |
| hydroxyde de calcium (1305-62-0)                           |   |
| Persistance et dégradabilité                               | Biodégradabilité: sans objet.   |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                          | Sans objet (inorganique)  |
| DThO   | Sans objet (inorganique)  |

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

| quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7) |  |
|--|--|
| Potentiel de bioaccumulation                               | Aucun renseignement disponible sur la bioaccumulation. |
| ciment Portland (65997-15-1)                               |  |
| Potentiel de bioaccumulation                               | Aucun renseignement disponible sur la bioaccumulation. |
| hydroxyde de calcium (1305-62-0)                           |  |
| Potentiel de bioaccumulation                               | Non bioaccumulable.                                    |

### 12.4. Mobilité dans le sol

| quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7) |   |
|--|---|
| Tension superficielle                                      | Aucun renseignement disponible dans la littérature                        |
| Ecologie - sol   | Faible potentiel de mobilité dans le sol.                                 |
| ciment Portland (65997-15-1)                               |   |
| Tension superficielle                                      | Aucun renseignement disponible dans la littérature                        |
| Ecologie - sol   | Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité de la substance. |
| hydroxyde de calcium (1305-62-0)                           |   |
| Tension superficielle                                      | 72 mN/m (20 °C, 0.1 %, OCDE 115)  |
| Ecologie - sol   | Adsorption au sol.  |

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

| Composant   |  |
|---|--|
| Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII | quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment Portland (65997-15-1), hydroxyde de calcium (1305-62-0) |

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Composant

Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII : quartz, conc silice cristalline alvéolaire < 1% (14808-60-7), ciment Portland (65997-15-1), hydroxyde de calcium (1305-62-0)

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

### 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.  
Méthodes de traitement des déchets : Ramasser mécaniquement le produit. Recycler le produit ou l'éliminer en sécurité.  
Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.  
Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Vider les résidus de l'emballage. Confier les emballages soigneusement décontaminés à un récupérateur autorisé.  
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 17 09 04 - déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR   | IMDG           | IATA           | ADN            | RID            |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>        |                |                |                |                |
| Non applicable  | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| <b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b> |                |                |                |                |
| Non applicable  | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| <b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>        |                |                |                |                |
| Non applicable  | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| <b>14.4. Groupe d'emballage</b>                           |                |                |                |                |
| Non applicable  | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| <b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>                 |                |                |                |                |
| Non applicable  | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles            |                |                |                |                |

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Non applicable

#### Transport maritime

Non applicable

#### Transport aérien

Non applicable

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Transport par voie fluviale

Non applicable

### Transport ferroviaire

Non applicable

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales

: ANNEX\_XVII\_47\_RESTR: 1.Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,0002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.

2.Si des agents réducteurs sont utilisés – et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges –, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1.

3.Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.

4. La norme adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) en ce qui concerne la détermination de la teneur en chrome (VI) soluble dans l'eau du ciment et des mélanges contenant du ciment est la méthode d'essai utilisée pour attester de la conformité avec le paragraphe 1.

#### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

#### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

#### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

#### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

#### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

#### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

#### Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

#### 15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 16: Autres informations

#### Indications de changement:

Informations relatives à la réglementation.

#### Abréviations et acronymes:

|       |   |
|-------|---|
| ADR   | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route           |
| ETA   | Estimation de la toxicité aiguë   |
| CLP   | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008 |
| DMEL  | Dose dérivée avec effet minimum   |
| DNEL  | Dose dérivée sans effet   |
| LOAEL | Dose minimale avec effet nocif observé  |
| N° CE | Numéro de la Communauté européenne  |
| IMDG  | Code maritime international des marchandises dangereuses  |
| CL50  | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)               |
| LD50  | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)                         |
| NOAEC | Concentration sans effet nocif observé  |
| NOAEL | Dose sans effet nocif observé   |
| NOEC  | Concentration sans effet observé  |
| PBT   | Persistant, bioaccumulable et toxique   |
| PNEC  | Concentration(s) prédite(s) sans effet  |
| RID   | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer       |
| TRGS  | Prescriptions techniques pour les substance dangereuses   |
| COV   | Composés organiques volatiles   |
| WGK   | Classe de pollution des eaux  |
| vPvB  | Très persistant et très bioaccumulable  |

# Turbo Beton Plus

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Sources des données

: (1) Portland Cement Dust - Hazard assessment document EH75/7, UK Health and Safety Executive, 2006: <http://www.hse.gov.uk/pubns/web/portlandcement.pdf>. (4) Observations on the effects of skin irritation caused by cement, Kietzmann et al, *Dermatosen*, 47, 5, 184-189 (1999). . (11) TNO report V8815/09, Evaluation of eye irritation potential of cement clinker G in vitro using the isolated chicken eye test, kwiecień 2010. (12) TNO report V8815/10, Evaluation of eye irritation potential of cement clinker W in vitro using the isolated chicken eye test, kwiecień 2010. (17) Exposure to Thoracic Aerosol in a Prospective Lung Function Study of Cement Production Workers; Noto, H, et al; *Ann. Occup. Hyg*, 2015, Vol. 59, No. 1, 4–24. (5) Epidemiological assessment of the occurrence of allergic dermatitis in workers in the construction industry related to the content of Cr (VI) in cement, NIOH, Page 11, 2003. (13) European Commission's Scientific Committee on Toxicology, Ecotoxicology and the Environment (SCTEE) opinion of the risks to health from Cr (VI) in cement (Europäische Kommission, 2002): [http://ec.europa.eu/health/archive/ph\\_risk/committees/sct/documents/out158\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/health/archive/ph_risk/committees/sct/documents/out158_en.pdf). (18) Occurrence of allergic contact dermatitis caused by chromium in cement. A review of epidemiological investigations, Kåre Lenvik, Helge Kjuus, NIOH, Oslo, December 2011. (19) ECHA Support Questions and Answers agreed with National Helpdesks. ID 1659, May 2020. <https://echa.europa.eu/es/support/qas-support/qas-agreed-with-national-helpdesks>. Documents de sécurité du fournisseur.

### Texte intégral des phrases H et EUH:

|               |   |
|---------------|---|
| Eye Dam. 1    | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1   |
| H315          | Provoque une irritation cutanée.  |
| H318          | Provoque de graves lésions des yeux.  |
| H335          | Peut irriter les voies respiratoires.   |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2   |
| STOT SE 3     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires |

### Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

|               |      |                              |
|---------------|------|------------------------------|
| Skin Irrit. 2 | H315 | Jugement d'experts           |
| Eye Dam. 1    | H318 | D'après les données d'essais |

KNAUF SDS EU (REACH Annex II)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.